



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0117 du 07/06/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0117 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0117, relative à la réalisation d'un projet de travaux d'aménagement de l'Huveaune entre Aubagne et la Penne sur Huveaune par traitement des points de débordement sur la commune de La Penne-sur-Huveaune (13), déposée par EPAGE HuCA (Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune – Côtiers – Ayalades), reçue le 18/04/2023 et considérée complète le 18/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au traitement des 3 premiers points de débordement sur l'Huveaune par des travaux recalibrage du cours d'eau sur 700 ml entre les PK 280 et 990 permettant d'augmenter la section hydraulique de la manière suivante :

- protection en caissons végétalisés à doubles parois sur 360 ml en rive droite entre les PK 280 et 640, et sur 240 ml en rive gauche entre les PK 330 et 360 puis 470 et 990,
- sur le tronçon rive gauche aval, soutènement sur 340 ml par un mur poids en gabions entre les PK 65 et 990,
- réaménagement du fond du lit intégrant un lit d'étiage et une banquette ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de protéger les enjeux présents sur le tronçon de l'Huveaune concerné, vis-à-vis de la crue de période de retour estimée à 8 ans de débit 115 m³/s, sans débordement et d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le lit de l'Huveaune, classée zone humide et de ses berges,
- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé,
- en réservoirs de biodiversité à remettre en bon état défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET),
- à proximité de 4 captages (source : Agence Régionale de Santé) : Pin vert, Forage hôtel des impôts, Forage Jeanne d'Arc et Station de Carnoux ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui montre la présence d'habitat et d'espèces à fort enjeu de conservation qui nécessite la mise en place d'une séquence éviter-réduire-compenser (ERC) ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et que dans ce cadre les incidences du projet ainsi qu'une séquence ERC adaptée sur la biodiversité seront étudiées ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction, mises en place dans le cadre du dossier loi sur l'eau, seront de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de travaux d'aménagement de l'Huveaune entre Aubagne et la Penne sur Huveaune par traitement des points de débordement sur la commune de La Penne-sur-Huveaune (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de travaux d'aménagement de l'Huveaune entre Aubagne et la Penne sur Huveaune par traitement des points de débordement situé sur la commune de La Penne-sur-Huveaune (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'EPAGE HuCA .

Fait à Marseille, le 07/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Therese
BAILLET
marie-t.baillet

Signature numérique de
Marie-Therese BAILLET
marie-t.baillet
Date : 2023.06.07
16:47:17 +02'00'

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).